

*Association agréée par le  
Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable  
Pour les départements du Nord et du Pas de Calais.*

**Jean-Louis Wattez**  
**Président de l'association Lestrem Nature**  
**Membre titulaire du Comité de Bassin Artois Picardie**

**Objet** : Enquête publique sur la demande d'autorisation de procéder à l'épandage des terres de décantation de l'usine de traitement d'eau potable de Mametz.

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Après consultation du dossier en mairie d'Haverskerque, je me permets de vous faire connaître mes remarques.

**Cette étude est globalement très insuffisante dans sa première partie bilan quantitatif et qualitatif de la production de terres de décantation.**

En effet si elle est très développée sur la partie épandage avec le respect de la réglementation notamment l'arrêté du 8 janvier 1998, avec beaucoup d'engagements pris concernant les analyses a posteriori, force est de constater que ce dossier révèle de grosses insuffisances dans sa première partie traitant de l'origine des boues :

- absence d'historique du devenir des terres de décantation depuis la mise en service en 1973 de l'usine de production d'eau potable de Mametz
- des analyses d'éléments traces métalliques, de composés traces organiques qui remontent à février 2000 !
- absence de référence aux polluants organiques persistants notamment aux molécules phytosanitaires
- absence de réflexion sur le charbon actif en poudre (CAP) réactif consommé en quantité importante sur les usines de production d'eau potable française pour éliminer les micropolluants organiques et qui se retrouve en intégralité dans les rejets.

**De plus des erreurs inadmissibles à ce niveau peuvent être relevées :**

- **Page 5 encadré : ce sont 1 255 tonnes de matière sèche qui sont en jeu et non 1 225. Un détail peut être, mais cela démontre le peu de sérieux du travail réalisé avec absence de relecture.**
- **Page 21 si rapport C/N > 8 Type I, si rapport C/N < 8 Type II et page 22 on peut lire « le rapport C/N supérieur à 8, elles seraient donc des produits de type II ».**

## ***Les polluants organiques persistants***

**Le dossier présenté en enquête publique ne fait aucune référence aux Polluants Organiques Persistants (POPs).**

Un seul tableau est présenté en page 6 donnant les résultats d'une analyse concernant les hydrocarbures polycycliques et les PCB. Cette étude date de février 2000 !

Le terme POP (Polluants organiques persistants) recouvre un ensemble de substances organiques (c'est à dire qui contiennent du carbone) qui possèdent 4 propriétés .

Elles sont :

- **persistantes** : la substance se dégrade « lentement »
- **bioaccumulables** : la substance « s'accumule » au sein des êtres vivants
- **toxiques** : l'exposition à la substance est susceptible de provoquer des effets nocifs
- **mobiles** sur de grandes distances : mesure de concentrations élevées loin des points de rejet (en Arctique par exemple).

Ces critères sont explicités via des valeurs indicatrices de temps de demi-vie, ou de facteur de bio-concentration, disponibles à l'annexe D de la convention de Stockholm.

Compte tenu de leurs caractéristiques, la gestion des risques liés à ces substances donne lieu à une réponse globale au niveau mondial

- **La Convention de Stockholm** : la Convention de Stockholm vise une interdiction progressive de la production et de l'utilisation de 12 POP. Elle a pour objectif principal de protéger la santé humaine et l'environnement de leurs effets néfastes. La convention énonce une série de mesures visant à réduire et, lorsque c'est possible, éliminer les rejets de POP et les émissions de sous-produits POP.
- **Le Protocole d'Aarhus** signé en juin 1998 dans le cadre de la Convention de Genève sur la Pollution Transfrontalière Longue Distance, sous l'égide de la Commission Economique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-NU), ce protocole a pour objet de contrôler, de réduire ou d'éliminer les émissions de 16 de ces substances dans l'environnement. Les POPs visés par ce texte sont les 12 POP de la convention de Stockholm.
- **Le règlement européen (CE) 850/2004 du 29 avril 2004** : ce règlement intègre les dispositions de la convention de Stockholm et du protocole d'Aarhus au sein de la réglementation européenne.

La Convention de Stockholm entrée en vigueur le 17 mai 2004, vise à sécuriser le mode de gestion des stocks ou des déchets contenant des POP. **Des recherches de molécules concernées doivent être réalisées.**

## ***Le charbon actif en poudre (CAP)***

Le charbon actif en poudre (CAP) est un réactif consommé en quantité importante sur les usines de production d'eau potable française pour éliminer les micropolluants organiques. Cette forte consommation est liée d'une part, à la réglementation en vigueur qui impose des concentrations de plus en plus faibles en micropolluants dans les eaux distribuées et d'autre part, à la création de nouvelles usines de production d'eau potable (UPEP) traitant des ressources de plus en plus contaminées..

Le CAP utilisé sur les UPEP se retrouve en intégralité dans les rejets via les purges de décanteur, les eaux de lavage des filtres ou de rétrolavage des membranes. Ces boues d'eau potable ne peuvent à l'évidence être directement envoyés dans le milieu naturel mais la réglementation à ce niveau n'est pas précise. En effet, le rejet dans le milieu naturel requiert une déclaration ou une autorisation selon le flux massique et la composition de la boue (décret du 18 avril 2002 n°2002-540) mais il n'existe aucune spécification au niveau national ni européen concernant le CAP. La réglementation est déterminée localement par les préfets de chaque département ce qui entraîne de fortes disparités de gestion des rejets d'une UPEP à l'autre.

Par ailleurs, l'impact positif ou négatif de la présence de CAP sur le fonctionnement de la filière de traitement des boues d'eau potable n'a jamais réellement été étudié. De même, **peu d'informations existent quant à l'impact sur l'environnement que peuvent avoir des boues d'eau potable chargées en CAP, ni quant à la valeur ajoutée que peut éventuellement apporter le CAP pour la valorisation finale des boues.** L'épandage agricole est actuellement la seule voie de valorisation utilisée ; il faut pour cela prévoir dans la filière boues une injection de chaux en amont de la déshydratation, et bien que la teneur en CAP de ces boues n'a jusqu'à maintenant jamais posé de problème sur le plan législatif, il est préférable, devant l'évolution de la loi vers toujours plus de durcissement et la réticence grandissante des agriculteurs, de confirmer l'absence de relargage des pesticides par le CAP et de prévoir des solutions alternatives de valorisation.

L'objectif de l'étude porte donc sur l'impact que peut avoir la présence de CAP dans les boues d'eau potable, aussi bien au niveau de la gestion du traitement des boues que sur leur devenir final. La présence de CAP dans les boues représente-elle un risque ou bien leur donne-t-elle une valeur ajoutée ?

Au niveau de la valorisation agricole, les résultats ont confirmé que les boues analysées contenant du CAP ne présentent pas de non-conformité en éléments traces métalliques et organiques par rapport aux arrêtés de 1998 concernant l'épandage ; les tests de lixiviation n'ont pas montré de relargage de pesticides (triazines et diuron) par le CAP mais **le relargage des AOX (composés organohalogénés adsorbables) est à surveiller.**

*Source Agence de l'Eau Seine Normandie*

## Conclusion

Si la valorisation agricole des terres de décantation des usines d'eau potable est une filière qui peut être développée, elle doit être réalisée avec de hautes garanties sanitaires et environnementales.

Le dossier présenté est peu sérieux avec des erreurs inadmissibles dans sa première partie, pourtant essentielle, puisqu'elle concerne la qualité des terres à épandre.

Je demande donc des compléments d'études avec notamment des analyses récentes.

Lestrem le 5 février 2009

Jean-Louis Wattez